



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 16 mars 2017

DELIBERATION N°D-17- 012

VU les dispositions des articles L-331 8 et R-331 23, R-331 29 du Code de l'Environnement fixant les attributions du Conseil d'Administration,

VU les dispositions de l'article 21 du décret n° 2009-614 du 3 juin 2009 fixant la composition du Conseil d'Administration,

VU les dispositions des articles R-331 38, R-331 40, R-331 41, du Code de l'Environnement fixant les dispositions financières et comptables,

VU le décret n°2006-975 du 1er août 2006 modifié portant code des marchés publics, son article 8 définissant notamment les modalités de création et fonctionnement des groupements de commande entre des personnes publiques et une ou plusieurs personnes de droit privé,

VU le marché subséquent fondé sur l'accord-cadre n°GSM971-2016, n° chorus - 2016AC00522601 relatif à la fourniture de services de téléphonie mobile de la Préfecture Guadeloupe,

VU le rapport du Directeur présentant les avantages d'intégrer ce marché de téléphonie mobile, notamment dans le cadre de la mutualisation des moyens des services de l'État,

Le Conseil d'Administration, sur proposition de son président et après avoir délibéré,

Décide

Article 1

L'intégration de l'Établissement public du parc national au marché de téléphonie mobile existant à la Préfecture pour l'ensemble de sa flotte est approuvée.

Article 2

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de la Guadeloupe conformément aux dispositions du décret n°2009-377 du 3 avril 2009 relatif aux parcs nationaux (NOR / DEVN0826323D).

Fait à Saint-Claude, le 16 mars 2017.

Le président du conseil d'administration
de l'établissement public
du parc national de la Guadeloupe

Ferdy LOUISY

Le directeur de l'établissement public
du parc national de la Guadeloupe

Maurice ANSELME